

Annexe à l'arrêté ministériel du 21 février 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé ERMITAGE sis sur le territoire de la commune de FONTAINE-L'EVÊQUE (Fontaine-l'Évêque).

ANNEXE III : Déclaration environnementale



PROJET DE DELIMITATION DES ZONES DE PREVENTION DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU POTABILISABLE « ERMITAGE » SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINE-L'EVÊQUE ET EXPLOITE PAR LA SWDE

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Code R.W. : 46/7/4/001

Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectif environnemental du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Ermitage »

Les objectifs environnementaux des zones de prévention se résument en la limitation des risques de pollution des ouvrages de prises d'eau par la mise en place de périmètres établis sur base des temps de transfert de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau.

Une zone de prévention a pu être tracée pour le captage « Ermitage » grâce à la réalisation de plusieurs études hydrogéologiques ayant permis de mieux appréhender le contexte local de l'Aquifère des calcaires carbonifères dans la région de la prise d'eau. Elles comprenaient entre autres deux campagnes de forage de puits de reconnaissance, plusieurs campagnes de surveillance piézométrique et des essais de traçage.

Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée a été établi sur base de l'étude réalisée par Tractebel en 2003, de l'étude complémentaire de 2004 et des chroniques piézométriques de cette

dernière décade. La première comprend la parcelle sur laquelle se trouve la prise d'eau et les quelques parcelles périphériques. Sa superficie totale s'élève à 2,43 ha. La seconde, définie sur base des mêmes résultats, est limitée au nord-est par l'Avenue des Déportés, englobe le lieu-dit Fond des Vaux à l'est, au sud-ouest elle s'étend jusqu'à la rue de Leernes et englobe la rue Louis Delattre et le parc situé entre la rue du Parc et la rue de Haussy au nord-ouest. Sa superficie totale s'élève à 60,02 ha.

La nappe de l'Aquifère des calcaires carbonifères présente une certaine vulnérabilité aux substances diffuses : la teneur en nitrates n'est ni très élevée ni à la hausse, mais fluctue toutefois avec des valeurs de l'ordre de 20-25 mg/l. Il est également nécessaire de surveiller à la galerie les teneurs en polluants, tels que les pesticides. Ainsi, à titre préventif, un tracé expérimental de la zone de surveillance a été défini pour la prise d'eau « Ermitage ».

Le projet des zones de prévention est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée. Ce programme pour le site de prise d'eau est le suivant :

- la démolition de l'ancienne clôture et du muret présents sur site ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé à la prise d'eau ;
- la plantation d'une bande boisée pour limiter le ruissèlement et augmenter la biodiversité ;
- le test d'étanchéité des citernes à mazout identifiées en zone IIb et leur éventuel remplacement en cas de non-conformité ;
- le rebouchage des puits perdants ;
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Le premier impact d'une absence de délimitation des zones de prévention concerne les risques accrus de contamination de la ressource en eau souterraine si l'exploitation de l'ouvrage est poursuivie comme actuellement.

Sur base des données d'exploitation, l'ouvrage au débit actuel n'entraînera pas d'assèchement de zones humides ni de perturbation revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Ermitage » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM012.

3. Intégration des considérations environnementales :

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité, gestion)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura 2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (par + de protection)	Pollutions récurrentes
Eaux de surface	Inchangé	Pas d'impact sur l'Hiernelle ou le ruisseau de Beaulieusart
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Inchangé
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Risque fréquent
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

Incidences environnementales du projet selon les deux scénarii

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

S'agissant d'un captage présentant une forte pression anthropique et un débit d'exploitation important, une amélioration notable est attendue au niveau de la qualité de l'eau pompée suite à la mise en place des zones de prévention et de surveillance.

De par sa situation dans la ville de Fontaine-l'Évêque, c'est-à-dire en zone d'habitat, 3 habitations sont recensées dans sa zone de prévention rapprochée et 534 habitations dans sa zone de prévention éloignée. Toutes ces habitations sont en régime d'assainissement collectif. Elles sont donc censées répondre à l'obligation légale énoncée à l'article R.277 §1^{er} alinéa 4 du Code de l'eau pour le raccordement des habitations situées en régime d'assainissement collectif (hors dérogation octroyée par la commune sur laquelle sont implantées les habitations). Les zones de prévention rendront les derniers travaux d'égouttages prioritaires.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique

« Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », à la commune concernée et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables. »

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, les communes de Fontaine-l'Évêque, ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE a remis un avis favorable sur le projet de zones de prévention. Toutefois, elle a émis une remarque portant sur le point 7 du RIE. Cette partie concerne les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la

mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau « Ermitage ».

Il y est indiqué que les zones de prévention feront l'objet d'une étude de zone qui définira le régime d'assainissement collectif et les solutions techniques à mettre en œuvre. Lorsque les habitations sont en zone de prévention éloignée, les eaux épurées peuvent être infiltrées.

Or les habitations recensées en zone de prévention rapprochée et éloignée sont en régime d'assainissement collectif. Elles sont donc censées répondre à l'obligation légale énoncée à l'article R.277 §1^{er} alinéa 4 du Code de l'eau pour le raccordement des habitations situées en régime d'assainissement collectif (hors dérogation octroyée par la commune sur laquelle sont implantées les habitations).

Une étude de zone n'est donc pas prévue sur les zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau « Ermitage ». Les zones de prévention rendront les derniers travaux d'égouttages prioritaires.

La commune de Fontaine-l'Evêque :

La commune de Fontaine-l'Evêque n'a pas remis d'avis sur le projet ; celui-ci est donc considéré comme favorable.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'améliorations :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions.
- Les cartographies annexées au RIE devraient permettre d'identifier la zone de surveillance si celle-ci est envisagée, et ce même si elle correspond à la zone de prévention éloignée.
- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de ces zones de prévention.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Le Pôle suggère qu'en plus des puits perdants rebouchés, la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.
- Le Pôle estime que le résumé non technique doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIB.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

Notons toutefois que la remarque relative au résumé non technique est infondée car il précise déjà les superficies concernées par les zones IIa et IIB.

Ensuite, l'établissement de la liste de l'ensemble des législations devant être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable est considérée comme une rédaction fastidieuse et redondante vis-à-vis du Code de l'eau.

Finalement, la remarque relative à l'apparition de la zone de surveillance sur l'ensemble des cartographies annexées au RIE, même si celle-ci correspond à la zone de prévention éloignée, est considérée comme contradictoire par rapport à l'attente des agents de la DESO-DGO3.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 février 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé ERMITAGE sis sur le territoire de la commune de FONTAINE-L'EVÊQUE (Fontaine-l'Évêque).

Namur, le 21 février 2023.

La Ministre de l'Environnement,
C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/41887]

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Département du Sol et des Déchets
 Direction de la Protection des Sols, Avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES

**AVENANT AU CERTIFICAT D'UTILISATION DELIVRE SUR BASE DE L'ENREGISTREMENT (ARTICLE 13)
 EN VERTU DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 14 JUIN 2001 FAVORISANT LA VALORI-
 SATION DE CERTAINS DECHETS**

1. REFERENCES DU CERTIFICAT D'UTILISATION

1.1 Numéro du certificat :	BMT/009/DD/4/0/21-012 N° Enregistrement :
2021/13/372/3/4	
	Annexes : 4
1.2 Titulaire du certificat :	GEBRUDER LENGES PGmbH N° T.V.A. : BE 0875 446 378 BCE 0875 446 378
1.3 Siège social :	Zur Ochsenbaracke, 59 B-4780 RECHT/SAINT VITH Téléphone : 080/57.02.58
1.4 Siège d'exploitation :	Zur Ochsenbaracke, 59 B-4780 RECHT/SAINT VITH Téléphone : 080/57.02.58
1.5 Personne(s) responsable(s) :	Monsieur Alwin LENGES, Administrateur Monsieur Guido LENGES, Administrateur

2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à modifier le certificat d'utilisation référencé **BMT/009/DD/4/0/21-012**, octroyé en date du 8 mars 2022 sur base de l'enregistrement n° **2021/13/372/3/4** en vertu de l'article 13 de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, en vue d'étendre la liste reprise au tableau 2 du point 4.4 des déchets admis dans l'installation.

3. MODIFICATION DU POINT 4.4

La liste des déchets reprise au tableau 2 est complétée par les codes déchets repris ci-après :

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION
7	Déchets des procédés de la chimie organique
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	<i>Eau de l'acide acétique</i>
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
	<i>MONG⁽¹⁾ bio</i>
	<i>Glycérine de l'industrie du biodiesel</i>
	<i>Glycérine provenant de la production de biocarburant d'origine animale⁽²⁾</i>
	<i>Acétate de sodium</i>
	<i>Déchets de dimère</i>

Notes :

- 1) Matières organiques non glycérolineuses d'origine végétale- résidu de la fabrication du biodiesel
- 2) Sous-produit animal (SPA) au sens du règlement (CE) n° 1069/2009-contacter l'autorité compétente(1)

4. DUREE ET VALIDITE DE L'AVENANT :

Le présent avenant est valide **jusqu'au 7 mars 2027**.

Fait à Namur, le 31 mars 2023.

C. TELLIER

—
 Note

(1) La Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchet du Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie est l'autorité compétente en matière d'agrément sanitaire pour la conversion de SPA en biogaz